

organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, peut participer en cette qualité à toutes les réunions de tous les groupes de travail lors de l'examen de toute question présentant un intérêt particulier pour cette institution ou cette organisation.

ARTICLE 3

COMITE EXECUTIF

- 3.1. Les représentants des Parties contractantes constituent le Comité exécutif du présent Accord et se réunissent au moins une fois par an en cette qualité.
- 3.2. Le règlement intérieur du Comité exécutif est énoncé à l'annexe B du présent Accord.
- 3.3. Le Comité exécutif :
 - 3.3.1. est responsable de l'application du présent Accord, y compris de la définition des activités prioritaires au titre du présent Accord;
 - 3.3.2. examine toutes les recommandations et tous les rapports émanant des groupes de travail en ce qui concerne l'établissement de règlements techniques mondiaux en vertu du présent Accord; et
 - 3.3.3. s'acquitte des autres fonctions que lui assigne le présent Accord.
- 3.4. Le Comité exécutif décide en dernier lieu s'il convient d'inscrire des règlements au Recueil des règlements techniques mondiaux admissibles et d'établir des règlements techniques mondiaux en vertu du présent Accord.
- 3.5. Le Comité exécutif peut, dans l'exercice de ses fonctions, tirer parti de renseignements provenant de toutes les sources pertinentes, lorsqu'il le juge utile.